

FICHE TECHNIQUE 1

Décembre 2022

Mobilisation autour des aires protégées d'initiative autochtone (APIA)

Mise en contexte



IDDPNQL
INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES
PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR



L'objectif de cette fiche est de mettre en contexte et d'expliquer l'origine de la mobilisation sur les aires protégées d'initiative autochtone (APIA) menée par l'équipe conservation et biodiversité de l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL). Cette fiche est la première d'une série de trois qui ont toutes pour objectif de soutenir et d'alimenter les réflexions des Premières Nations dans l'établissement, la gestion et la gouvernance des APIA en vertu de la [*Loi sur la conservation du patrimoine naturel*](#) (LCPN).

Fiche technique sur la mobilisation autour des APIA

SECTION 1

Résumé du projet de loi 46

SECTION 2

Mobilisation autour des APIA

SECTION 3

Où en sommes-nous ?

Section 1.

Résumé du projet de loi 46

1.1 Modifications et nouvelles dispositions

Le 10 février 2021, le gouvernement du Québec a adopté le [projet de loi 46 - Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#) (ci-après PL46), visant à rendre plus efficace cet outil légal pour relever les nouveaux défis en matière de conservation des milieux naturels.

Son adoption visait trois objectifs:

1. Accélérer le processus de création des aires protégées.
2. Élargir l'éventail des mesures de conservation des milieux naturels.
3. Impliquer davantage les citoyens, les communautés locales et autochtones dans la création et la gestion des aires protégées.

Les principales modifications apportées à la LCPN

- Ajout de trois nouveaux statuts d'aires protégées :
 - ◇ Réserve marine
 - ◇ Aire protégée d'utilisation durable
 - ◇ **Aire protégée d'initiative autochtone**
- Retrait du statut de réserve aquatique
- Modification du processus de désignation des aires protégées :
 - ◇ Retrait de l'étape obligatoire du statut provisoire (statut projeté)
 - ◇ Optimisation du processus de consultation publique
- Nouvelle procédure de mise en réserve de territoire sur une « terre du domaine de l'État » dans le but de devenir une aire protégée.
- Nouvelle procédure s'il y a modification d'une aire protégée :
 - ◇ Consultation publique
 - ◇ Compensation si diminution de la superficie totale
- Désignation d'un paysage humanisé par une reconnaissance du ministre.

Source : Gouvernement du Québec. (2022) [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#). Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

1.2 Aire protégée d'initiative autochtone (APIA)

Lors des consultations particulières tenues en septembre 2020, plusieurs acteurs, notamment les communautés autochtones et les organismes de conservation, ont formulé la nécessité d'inclure dans la LCPN le concept d'aires protégées et de conservation autochtones (APCA) (voir fiche technique 2¹).

Afin de répondre à cette demande et d'offrir plus d'outils de protection, le gouvernement du Québec y a intégré le nouveau statut des **aires protégées d'initiative autochtone (APIA)**.



1. Fiche technique 2 – Sites de conservation autochtone : Qu'entendons-nous par APAC, APCA et APIA

2. Gouvernement du Québec. (2021) [Adoption de la nouvelle Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions - Le Québec se donne les moyens d'accroître la protection de ses milieux naturels](#). Gouvernement du Québec.

Dispositions législatives spécifiques aux APIA dans la LCPN

Art. 4.3

Afin de **permettre la conservation d'éléments de la biodiversité et des valeurs culturelles** qui lui sont associées qui sont **d'intérêt pour une communauté ou une nation autochtone** sur les « terres du domaine de l'État », celles-ci peuvent proposer au ministre des territoires en vue de leur désignation à titre d'aires protégées d'initiative autochtone.

Art. 4.4

Les **propositions d'aires protégées sont transmises par écrit au ministre** et comprennent notamment une carte géographique du territoire concerné ainsi que les objectifs de conservation et de mise en valeur suggérés pour ce territoire.

Art. 4.5

Dans le cadre de l'analyse des propositions, **le ministre consulte les ministres et les organismes gouvernementaux concernés**, notamment les ministres responsables des affaires municipales, de l'agriculture, de la culture, du développement économique, de la faune, des forêts, des ressources naturelles et des affaires autochtones.

Le cas échéant, sont également consultées les autres communautés autochtones ainsi que les municipalités concernées.

Art. 4.6

Le **gouvernement peut désigner tout ou partie du territoire proposé à titre d'aire protégée d'initiative autochtone** conformément au processus établi à la sous-section 2 de la section III du chapitre II.

Art. 4.7

Le ministre **favorise la participation des communautés et des nations autochtones concernées à la conservation de la biodiversité et à la gestion des aires protégées d'initiative autochtone**. À cette fin, le ministre peut conclure avec ces communautés ou nations une entente conformément à l'article 12.

Art. 4.8

Le **ministre élabore et rend public un guide concernant la création, la gestion et la mise en valeur des aires protégées d'initiative autochtone**. Ce guide est élaboré et mis à jour dans un **esprit de collaboration avec les communautés et les nations autochtones**.

Source : Loi sur la conservation du patrimoine naturel, RLRQ c. C-61.01

C'est plus précisément sur l'article 4.8. que porte la mobilisation autour des aires protégées d'initiative autochtone de l'IDDPNQL détaillé à la section 2.

Autres dispositions législatives prévues dans la LCPN qui s'appliquent aux APIA

Art. 12

Sous réserve de l'article 97, **le ministre peut, par entente, déléguer** à toute personne ou à **toute nation** ou à toute **communauté autochtone tout ou partie des pouvoirs** que lui **attribue la présente loi** ou qu'il détient au regard de la gestion d'un territoire qui relève de son autorité et qui fait l'objet d'une mesure de conservation en vertu de la présente loi.

Art. 44

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer:

1. outre les cas prévus par la présente loi, que la **réalisation d'une activité est interdite** dans le territoire d'une aire protégée;
2. qu'une **activité peut**, malgré qu'elle soit interdite en application de l'article 49, 51 ou 55, **être réalisée avec l'autorisation du ministre**;
3. que la **réalisation d'une activité qui n'est pas interdite** par la présente loi ou par un règlement pris en vertu du paragraphe 1^o, est subordonnée à **l'obtention d'une autorisation du ministre**.

Le gouvernement prend en considération les caractéristiques fondamentales de chacun des statuts de protection d'aires protégées et s'assure que les activités qui pourront être réalisées dans une aire protégée sont **compatibles avec les objectifs de conservation** qui lui sont applicables.

Art. 45

Les articles 21 à 24 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'autorisation du ministre visée aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 44.

Art. 46

Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, **exempter une activité de l'application** d'un règlement pris en vertu des paragraphes 2^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 44, aux conditions qu'il détermine.

Source : Loi sur la conservation du patrimoine naturel, RLRQ c. C-61.01

Section 2.

Mobilisation autour des aires protégées d'initiative autochtone

Près de deux ans se sont écoulés depuis l'adoption du PL46. En septembre 2022, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a repris les discussions sur les APIA et a approché l'IDDPNQL. À l'automne 2022, le MELCCFP a donné le mandat à l'IDDPNQL d'amorcer les réflexions auprès des Premières Nations sur le nouveau statut d'APIA et sur l'élaboration du guide et des lignes directrices qui encadreront sa création, sa gestion et sa mise en valeur tel que prévu à l'article 4.8 de la LCPN.

C'est ainsi que l'IDDPNQL a entamé, en novembre 2022, une mobilisation auprès des Premières Nations sur les APIA.

Les objectifs de cette mobilisation sont de :

1. Outiller les Premières Nations dans leurs réflexions sur les APIA par la création de contenu informatif;
2. Mettre en lumière les réflexions des Premières Nations sur deux volets :
 - a. Le nouveau statut des APIA;
 - b. Le développement du guide et de ses lignes directrices.

Pour ce faire, l'IDDPNQL rencontre les Premières Nations au Québec afin de recueillir leurs réflexions sur le nouveau statut d'APIA et sur l'élaboration du guide. Un rassemblement en personne qui se tiendra du 2 au 4 mai 2023 sera également organisé afin de créer espace de partage et d'échange entre les Premières Nations sur l'établissement, la gouvernance et la gestion des aires protégées autochtones au Québec.

Échéancier prévu

Novembre 2022 à novembre 2023

Mobilisation auprès des Premières Nations sur les APIA.

2 au 4 mai 2023

Rassemblement en personne « Vers un réseau d'aires protégées autochtones ».

Janvier 2024

Validation par les Premières Nations du rapport final qui met en lumière leurs visions sur les APIA et propose des recommandations au MELCCFP sur les approches à adopter dans l'élaboration du guide.

15 février 2024

Remise du rapport final

2023 - 2024

Poursuite des discussions avec le MELCCFP pour assurer l'application des recommandations sur l'élaboration du guide.

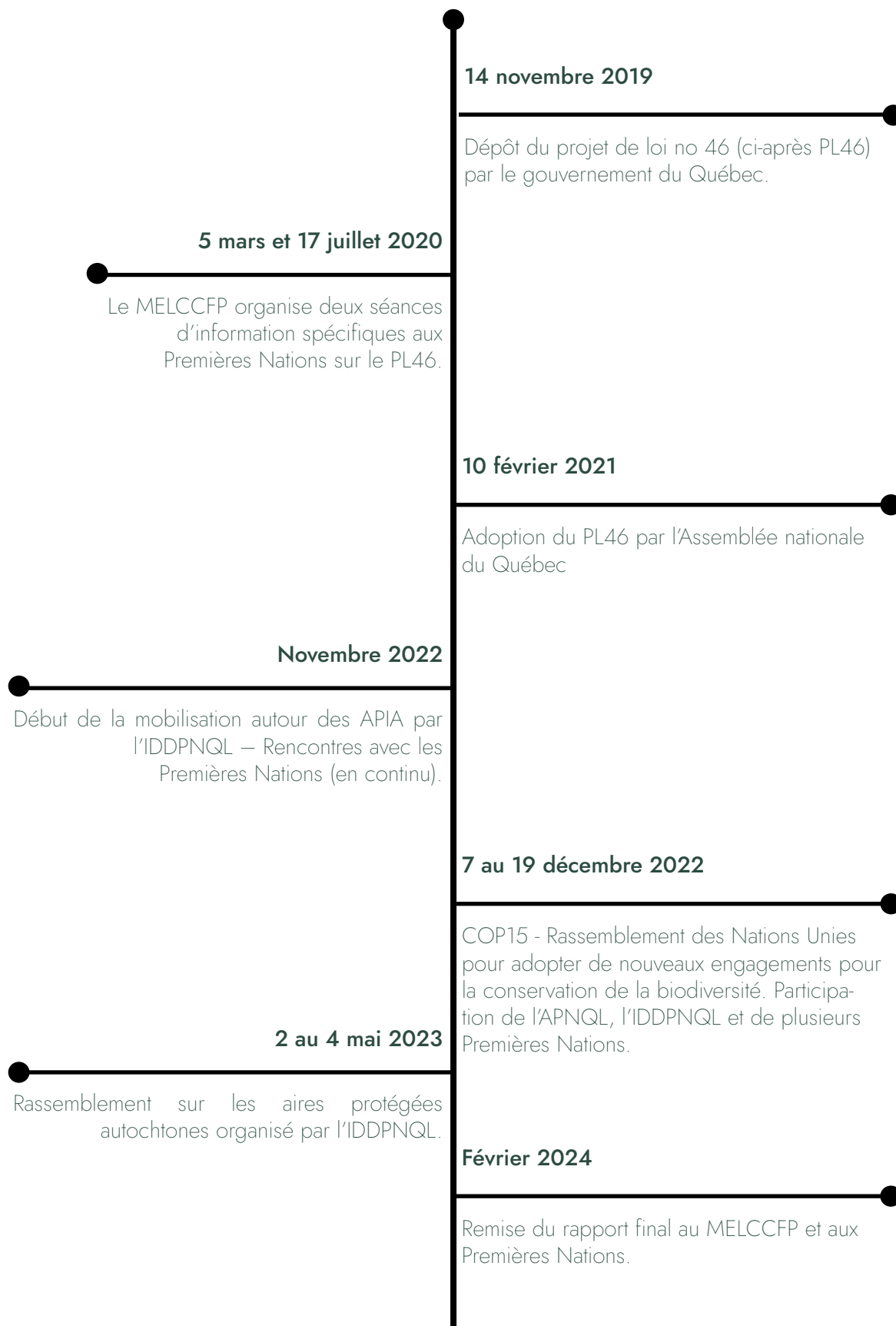
Section 3.

Où en sommes-nous?

Depuis l'adoption du PL46 le 10 février 2021, peu d'actions ont été entreprises par le gouvernement du Québec. Ce n'est qu'une année plus tard que le Québec a annoncé la protection de 300 km² supplémentaires de territoire, par l'agrandissement de six réserves de biodiversité déjà existantes et l'ajout de quatre nouvelles aires protégées.

Toutefois, il est important de rappeler que ce même gouvernement a refusé 70 projets d'aires protégées, dont certains émergeaient des communautés autochtones.

Avec le nouveau statut d'APIA et la venue de la 15e Convention des Nations unies sur la Conservation de la diversité biologique (COP15) en décembre 2022 à Montréal, il est essentiel que les voix autochtones se fassent entendre. Le gouvernement du Québec doit, par ailleurs, s'engager concrètement à protéger et à conserver les territoires, les eaux et les ressources, à reconnaître les Premières Nations comme des partenaires de premier plan et à respecter le principe de Nation à Nation.





**CONTACTS À L'IDDPNQL POUR TOUT
COMMENTAIRE OU QUESTION EN LIEN
AVEC CETTE FICHE :**

Laurie Leblanc-Rajotte, coordonnatrice en conservation,
projet aire protégée autochtone

lleblanc-rajotte@iddpnql.ca

Adresse courriel de l'équipe: conservation@iddpnql.ca

Numéro de téléphone pour la réception : 418 843-9999